

Communautés de cette Ville, de faire amener de honorable, nud en chemise la corde au col, tenant en ses mains une Torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant des Ecriteaux devant & derriere portant ces mots: *Gruet Huissier, Prévaricateur & Concussionnaire public*, au devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de Paris, & au devant de la principale porte & entrée de l'Eglise du Convent des Grands Augustins: là étant à genouil, dire & déclarer à haute & intelligible voix à chacun desdits endroits, *que méchamment, indiscrettement & comme mal avisé, en qualité d'Huissier & de Préposé au recouvrement des debets de la Capitation des Communautés de Paris, il a commis des prévarications, concussions, & malversations sans nombre, mentionnées au Procès, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi, à Justice, & ausdites Communautés: condamne en outre ledit Jean-François Gruet, d'être mené & conduit aux Halles de cette Ville de Paris, ayant Ecriteaux devant & derriere portant lesdits mots; & là être mis & attaché au Pilory par trois jours de marché consecutifs, y demeurer pendant deux heures de chacun desdits jours, & faire quatre tours dudit Pilory pendant ledit tems d'un chacun jour; ce fait, conduit és Galeres du Roi, pour en icelles être détenu & servir ledit Seigneur Roi comme Forçat à perpétuité. Declare tous & chacuns les biens dudit Gruet situés en Pays de confiscation acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris cent mille livres d'amende par forme de restitution*

vers